



CONVENTION RELATIVE À LA PARTICIPATION DE TOURS METROPOLE VAL DE LOIRE AU FONDS DE SOLIDARITÉ POUR LE LOGEMENT

Entre :

Le Conseil départemental gestionnaire du Fonds de Solidarité pour le Logement (F.S.L.) représenté par son Président, Monsieur Jean-Gérard PAUMIER, ci-après dénommé «le gestionnaire».
d'une part,

Et

TOURS METROPOLE VAL DE LOIRE, 60 avenue Marcel Dassault 37200 TOURS, Représenté par le Président Monsieur Philippe BRIAND, ci-après dénommé «la collectivité»

d'autre part,

VU la loi n°90-449 du 31 mai 1990 visant à la mise en œuvre du droit au logement,
VU la loi n°98-657 du 29 juillet 1998, relative à la lutte contre les exclusions
VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,
VU la loi sur l'eau du 30 décembre 2006,
VU l'article L.2224-12-3-1 du Code Général des Collectivités Territoriales
VU l'article L.115.3 du Code de l'action Sociale et des Familles
VU le décret 2008-780 du 13 août 2008 relatif à la procédure applicable en cas d'impayés de factures d'électricité, de gaz, de chaleur et d'eau,
VU la loi n°2011-156 du 7 février 2011 relative à la solidarité dans les domaines de l'alimentation en eau et en assainissement.
VU le règlement intérieur du F.S.L. en vigueur,
VU la commission permanente autorisant M. J. G. PAUMIER, président du Conseil départemental d'Indre et Loire à signer ladite convention

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1^{er}- OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir le montant et les modalités du concours financier versé par la collectivité au gestionnaire du Fonds de Solidarité pour le Logement (FSL), au titre du dispositif de maintien du service public de l'eau et de l'assainissement pour les ménages en situation de pauvreté et de précarité domiciliés en Indre et Loire, directement abonnés à l'un des services d'alimentation en eau potable. Ce dispositif a un double objectif :

- répondre aux besoins d'urgence des personnes en situation de précarité rencontrant des difficultés pour régulariser les impayés d'eau.
- mettre en œuvre un ensemble d'actions de prévention, d'information et d'observation des impayés d'eau résultant d'une collaboration entre les parties signataires et ayant pour but de permettre aux familles en situation de précarité de mieux maîtriser leur usage de l'eau.

Article 2 - MODALITES DE FONCTIONNEMENT ET D'ATTRIBUTION DES AIDES

Le gestionnaire du FSL décide, après examen du dossier qui lui a été transmis directement par le demandeur ou par les services sociaux, dans un délai qui ne peut dépasser deux mois après la date de réception de la demande et selon les critères d'attribution des aides définis par son règlement intérieur, de l'attribution totale ou partielle d'une aide au paiement de la facture d'eau.

Article 3 - ENGAGEMENTS DE LA METROPOLE

La collectivité s'engage à fournir à ses abonnés des collectivités de Tours, Saint Cyr sur Loire, Saint Avertin et Saint Pierre des Corps, toutes les informations utiles sur le dispositif ainsi que celles nécessaires pour déposer une demande d'aide et notamment les coordonnées du FSL. Elle s'engage à maintenir l'alimentation en eau du demandeur pendant la période d'examen de la demande d'aide au paiement de la facture impayée par le FSL qui ne peut excéder un délai de deux mois. Il s'engage également à proposer au consommateur, le cas échéant, des modalités pour le règlement du solde de la dette et en informe le FSL.

La collectivité et ses services en charge de la compétence de l'eau potable, s'engage lorsqu'elle adresse aux personnes en situation d'impayé ses courriers de relances, à leur indiquer qu'elles peuvent bénéficier du maintien de leur fourniture si elles ont obtenu, dans les douze mois précédant la date limite de paiement de la facture, une aide du FSL.

Article 4 - ENGAGEMENTS FINANCIERS

Le montant annuel forfaitaire du concours financier de la collectivité est de **15 000€**. Pour toute réévaluation de l'enveloppe, il sera procédé à la signature d'un avenant.

Cette somme sera versée par la Métropole dans le courant du 3ème trimestre de l'année de référence, à réception de l'avis des sommes à payer établi par le gestionnaire.

Dans le cadre de ces engagements :

Le gestionnaire transmettra périodiquement à la collectivité un état des décisions présent en commission
Pour chaque dossier retenu, l'aide attribuée au paiement de la facture d'eau sera payée à la collectivité
La collectivité gestionnaire abandonne également les éventuels frais de fermeture et de réouverture du branchement, ainsi que ceux de recouvrement, d'huissier et les pénalités de retard lorsque l'abonné bénéficie d'une décision favorable de la commission,

Article 5 - ACTIONS PREVENTIVES ET DE MAITRISE DES DEPENSES D'EAU

La collectivité pourra réaliser un bilan de consommation pour chaque demande d'intervention du dispositif d'aide financière et s'attachera à optimiser, lorsque cela est possible, le choix tarifaire en fonction de la situation particulière de l'abonné. Il s'engage à poursuivre et développer des actions d'information spécifique et à apporter sa collaboration technique à l'élaboration de solutions innovantes favorisant une meilleure maîtrise des dépenses d'eau.

Article 6 : DUREE

La présente convention est établie pour une durée d'un an renouvelable annuellement par reconduction tacite.

Article 7 - RESILIATION

La convention peut être dénoncée à l'initiative d'un des signataires par courrier recommandé avec accusé de réception au moins trois mois avant la fin de la période annuelle d'exécution. Dès réception du courrier de dénonciation, le Président du Conseil départemental informera les autres partenaires de cette dénonciation.

Article 8 : LITIGES

En cas de difficultés sur l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties s'efforceront dans un premier temps de négocier de façon amiable. En cas de désaccord persistant, les litiges seront portés devant la juridiction compétente.

Fait à TOURS, le **26 JUIN 2020**

Le Président
CONSEIL DEPARTEMENTAL D'INDRE ET LOIRE

Jean-Gérard PAUMIER

Pour le Président
TOURS METROPOLE VAL DE LOIRE
Le Vice-président délégué

Bertrand RITOURET

